

Nouveaux statuts de la VCNP adopté en AGE le 24 janvier 2015

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Voile et Cercle Nautique de Pauillac VCNP**. Elle est déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le n° 02414 à la date du 18 janvier 1936.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet

- 1.1 D'assurer la pratique et l'enseignement de la navigation à voile, ainsi que la pratique de loisirs nautiques à la voile.
- 1.2 De développer le goût de la navigation à voile et de toutes les activités qui s'y rattachent.
- 1.3 De resserrer les liens entre les membres de l'Association et les pratiquants de la voile ;
- 1.4 D'organiser des régates dans le cadre de la Fédération Française de Voile (FFV).

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé au 10 quai Albert de Pichon, à Pauillac (33250), lieu de déroulement des travaux du Comité Directeur. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Affiliation à la FFVoile

A ce titre, l'Association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la Ligue d'Aquitaine et du Comité Départemental de la Gironde dans le ressort desquels se trouve le siège social et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile. Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile de compétition devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquants des activités compétitives (arbitres, juges, membres du Bureau) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile prise dans le cadre de la VCNP. L'association prend également l'engagement de verser annuellement la

cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la Ligue et le Comité Départemental. L'Association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent

- 1°) du produit des cotisations des membres,
- 2°) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Communautés de Communes,
- 3°) des revenus des biens et des valeurs appartenant à l'Association,
- 4°) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5°) toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association

Article 8 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur : ils peuvent être nommés par le Comité Directeur, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité Directeur. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- Membres actifs : ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle à la VCNP.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs : ce sont des personnes qui contribuent à aider l'Association par des dons manuels, seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont en nombre restreint.

Article 9 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association (consultables sur le site **vcnp.fr**). Pour être membre, il faut être majeur ou fournir une attestation écrite des parents.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1°) par démission (adressée par écrit au (à la) Président(e) de l'Association.

2°) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux statuts ou autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Comité Directeur pour fournir des explications.

3°) par décès (il n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou bienfaiteurs du club).

4°) les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'Association.

Article 11 : Comité de Direction

1°) L'Association est dirigée par un Comité Directeur de 15 membres élus au scrutin (éventuellement) secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisi en son sein.

2°) Le Comité Directeur sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

3°) En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4°) Le vote par procuration donné à un autre membre du Comité Directeur est admis, un membre ne pouvant être porteur de plus de un pouvoir.

5°) Est électeur tout membre actif adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale.

6°) Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au jour de l'assemblée générale et jouissant de ses droits civiques et politiques. Les candidatures sont individuelles. En cas d'égalité des voix entre candidats, il sera procédé à un deuxième tour pour les départager. Si les candidats sont encore ex-æquo après le deuxième tour, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 12 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui sans excuse acceptée n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Article 13 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Comité Directeur. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité.

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité Directeur crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition et l'objet.

Article 14 : Indemnisations

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

Article 15 : Nomination du bureau

Le Comité Directeur élit en son sein, éventuellement au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un(e) Président(e), toutefois les fonctions de Président(e) ne peuvent être exécutées pendant plus de 9 années consécutives.

- un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Article 16 : Fonctions du (de la) Président(e) de l'association.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il(Elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demandeur (après aval du Comité Directeur) qu'en défendeur, former tous les appels ou pourvois devant les juridictions et consentir toutes transactions. En cas d'empêchement, il (elle) peut donner délégation au (à la) Vice-Président(e) ou éventuellement un(e) autre membre du Bureau, sauf pour ester en justice.

Article 17 : rôle des autres membres du Bureau.

Le (ou la) Vice-président(e) ne doit pas avoir seulement un rôle honorifique, mais est susceptible de seconder ou remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le (ou la) Président(e) dans ses multiples tâches.

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance. Il (elle) rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Comité Directeur, ils sont contresignés par le (la) Président(e). Il (elle) tient le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le (la) Trésorier(e) tient les comptes de l'Association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) Président(e). Il (elle) dispose normalement et conjointement avec le (la) Président(e), de la signature sur les comptes bancaires du groupement sportif ; dans la pratique, et pour éviter bien des tentations, il est plutôt recommandé de le (la) laisser seul(e) utiliser le chéquier, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme contresignés par le (la) Président(e). Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui (elle) et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 18 : les assemblées générales de l'Association.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, de l'exercice clos. Les assemblées sont réunies sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) Secrétaire.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins $\frac{1}{4}$ des membres de l'Association. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité

Directeur. Elles sont faites par lettre individuelle ou courriel adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins 7 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale par les membres actifs, ou sur les questions diverses acceptées en début de séance par le (la) Président(e).

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 13 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix (et autant de voix supplémentaire qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'Association n'assistant pas à l'Assemblée Générale (maximum de 2 procurations).

L'assemblée Générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'Association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le (la) Secrétaire qui constate le nombre de pouvoirs validés. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17. Le (la) Président(e) préside l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et de son bilan. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote éventuellement le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration admis. Les votes ont lieu à main levée, sauf si 1 au moins des membres présents exige le scrutin secret. Dans le cas où la moitié des membres ne

seraient pas présents ou représentés, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée à 13 jours au moins d'intervalle. Elle statuera alors sans condition de quorum.

Article 20 : modification des statuts et dissolution de l'Association.

L'assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'Association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'Assemblée Générale. Elle est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 22 : Liquidation.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Signature des membres du Bureau

Fait à Le

